



Consultation sur la 11^{ème} révision de l'AVS

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) du 21 juin 2005

I. Sur le fond

La Commission fédérale pour les questions féminines rejette la proposition de relever à 65 ans l'âge de la retraite des femmes dès le 1^{er} janvier 2009.

Comme la Commission l'a déjà expliqué dans sa prise de position lors de la consultation sur les propositions du Conseil fédéral en 1998¹ et sur le message du Conseil fédéral de février 2000², il n'y a pas impérativement lieu de relever, pour des raisons d'égalité, l'âge de la retraite des femmes afin qu'il corresponde à celui des hommes. Selon les statistiques, les femmes restent largement discriminées sur le plan salarial. Elles continuent également à assumer en majeure partie les tâches familiales et la garde des enfants. Le nombre de places d'accueil extrafamilial pour enfants étant insuffisant dans pratiquement toutes les régions du pays, les mères ne peuvent souvent travailler qu'à temps partiel. Or le travail à temps partiel implique généralement un faible revenu ainsi que des possibilités restreintes de formation continue et d'avancement. En outre, la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile pour les femmes qui ne sont plus toute jeunes. Comme les statistiques le montrent, il n'y a pas assez d'emplois accessibles à cette catégorie de travailleuses.

La proposition du Conseil fédéral de relever l'âge de la retraite des femmes pose un sérieux problème: il en résulterait certes des économies pour l'AVS, mais elles impliqueraient une hausse des dépenses en matière d'assurance chômage, d'assurance maladie et d'assurance invalidité, et pour les communes une augmentation des coûts dans le domaine social. Cela reviendrait également à mettre sur le dos des cantons et des communes un problème qui devrait être résolu au niveau de la Confédération.

¹ Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines en novembre 1998 sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS); 11^{ème} révision de l'AVS; publiée dans «Questions au féminin» n° 1.1999, p. 11 à 14.

² Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines sur le Message concernant la 11^{ème} révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 2 février 2000 et sur le Message relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 1^{er} mars 2000; publiée dans «Questions au féminin» n° 2.2000, p. 11 à 14.

La Commission rejette la proposition du Conseil fédéral d'introduire des prestations de préretraite (rentes transitoires) à partir du 1er janvier 2009. Dans son projet, il prévoit dans un premier temps d'uniformiser l'âge de la retraite et d'abolir la rente allouée aux veuves sans enfant. Il n'introduit pas simultanément une flexibilisation fondamentale de l'âge de la retraite, question qui ne sera examinée que lors de la révision 2008/2009. Cette manière de procéder est inacceptable.

Les économies escomptées, qui pénaliseraient exclusivement les femmes, seraient ainsi utilisées d'une manière inacceptable et qui précisément ne s'avérerait pas judicieuse à plus ou moins long terme. Le pourcentage de femmes exerçant une activité rémunérée a continuellement augmenté au fil des ans. Elles participent donc davantage que par le passé au financement de l'AVS. Par conséquent, il ne semble pas justifié de faire des économies (supplémentaires) uniquement à leurs dépens, surtout si elles ne servent pas à (co)financer une véritable solution en matière de flexibilisation de l'âge de la retraite dans le cadre du système universel de la sécurité sociale.

L'introduction de prestations de préretraite (qui devraient absorber les 400 millions de francs économisés grâce au relèvement de l'âge de la retraite des femmes), en tant que prestations liées aux besoins réservées à certaines catégories de personnes, ne saurait remplacer de façon acceptable une véritable retraite à la carte. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Conçues sur le modèle des PC, ces prestations sont en outre limitées dans le temps; d'où le risque que les 400 millions de francs économisés soient provisoirement distribués à titre de PC et que le problème de la flexibilisation de l'âge de la retraite ne soit pas véritablement résolu lors de la prochaine révision de l'AVS.

De plus, la décision concernant un crédit d'engagement est du ressort de l'Assemblée fédérale. Or vu la persistance de celle-ci à voter des mesures d'économie, la Commission juge improbable qu'elle approuve jamais un crédit d'engagement de cette importance.

En revanche, la Commission approuve la proposition du Conseil fédéral de supprimer la rente allouée aux veuves sans enfant. L'idée de leur octroyer cependant la rente lorsqu'elles assument des tâches d'assistance lui paraît également judicieuse. On peut se demander à ce propos s'il ne serait pas indiqué d'en faire autant dans le cas des veufs.

II. Modifications de la loi

LPC

Art. 9c Droit à des prestations de préretraite

Selon la proposition du Conseil fédéral, la prestation de préretraite est une prestation liée aux besoins. Elle doit être sollicitée par l'intéressé-e et n'équivaut pas à une rente de vieillesse anticipée.

La Commission n'approuve pas, pour des raisons de principe, l'introduction proposée de prestations liées aux besoins. Elle se contente toutefois, à ce propos, de signaler qu'elle n'estime judicieux ni l'al. 1 (obligation pour les personnes concernées d'être domiciliées en Suisse non seulement au moment où elles présentent leur demande, mais également durant la période d'octroi de la prestation), ni l'al. 3 (le droit à la prestation ne doit pas prendre naissance avec effet rétroactif, mais au plus tôt avec le dépôt de la demande) Quant à l'al. 2, Il faudrait stipuler clairement que la situation financière du conjoint exclusivement peut être prise en compte (pas celle des enfants, des parents et d'autres proches).

Arrêté fédéral sur le financement des prestations de préretraite

Voir les remarques dans la partie «Sur le fond»

LAVS

Art. 21, al. 1

La Commission rejette la proposition de relever à 65 ans l'âge de la retraite des femmes dès le 1^{er} janvier 2009 (*voir également les remarques dans la partie «Sur le fond»*).

Comme elle l'a déjà expliqué dans sa prise de position en 2000, la CFQF demande qu'une véritable solution soit trouvée pour chacune et chacun en matière de retraite à la carte dès l'âge de 62 ans. Elle doit être moderne et axée sur l'avenir. Il importe que les personnes à faibles revenus, soit en majorité des femmes, puissent elles aussi se permettre d'anticiper leur rente de vieillesse.

Art. 24 Dispositions spéciales

La Commission approuve **l'abolition de la rente allouée aux veuves sans enfant**. Elle soutient de même les dispositions transitoires prévues. L'idée d'octroyer cependant la rente à ces femmes lorsqu'elles assument des tâches d'assistance lui paraît également judicieuse. On peut se demander à ce propos s'il ne serait pas indiqué d'en faire autant dans le cas des veufs.

Art. 29bis, al. 2, deuxième phrase (Suppression de la franchise accordée aux personnes retraitées exerçant une activité lucrative)

La CFQF est d'accord pour que les personnes retraitées et continuant néanmoins à exercer une activité lucrative versent désormais en principe des cotisations calculées sur leur revenu intégral. Elle approuve cette réglementation, car elle permettra de combler d'éventuelles lacunes de cotisation et d'améliorer ainsi le montant de la rente.

Art. 33ter, al. 1 et 2 (Rythme d'adaptation de la rente)

Les rentes ne devraient désormais être adaptées que si le renchérissement (indice suisse des prix à la consommation) a augmenté de plus de 4% depuis la dernière adaptation en date des rentes. La CFQF s'oppose à ce ralentissement du rythme d'adaptation des rentes via l'introduction d'un seuil de renchérissement.